

NE_GERICHTE CPEN.2017.72 vom 5. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.72

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.72 du 5 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.72 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 4

a) L'appelant conteste la libération du prévenu pour lésions corporelles par négligence et violation des devoirs en cas d'accident. b) Selon l'article 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de quatre conditions : une violation des devoirs de la prudence, l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions (Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume I, p. 147ss). c) Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138 IV 57 cons. 4.1.3 ; 133 IV 158 cons. 6.1 ; 125 IV 195 cons. 2b). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 cons. 4.1.3 ; 133 IV 158 cons. 6.1 ; 131 IV 145 cons. 5.1). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (131 IV 145 cons. 5.2). d) Conformément à l'article 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 cons. 2.1 ; ATF 134 IV 255 cons. 4.2.3 ; ATF 129 IV 119 cons. 2.1). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (arrêt du TF du 18.01.2016 [6B_291/2015] cons. 2.1 ; ATF 122 IV 133 cons. 2a ; arrêt du TF du 15.06.2006 [6S.201/2006] cons. 2 et les références citées). e) En l'espèce, aucune des dispositions de la LCR, qui auraient pu éventuellement entrer en considération dans le cas d'espèce (tels que l'art. 26 al. 2, règle fondamentale, l'art. 31, maîtrise du véhicule, ou l'art. 40, signaux avertisseurs), n'est visée par l'acte d'accusation, de sorte qu'on ignore sous quel angle le ministère public considère que le prévenu a violé ses devoirs imposés par la prudence. La Cour considère, au vu de l'état de fait retenu, que la condition du lien de causalité entre le coup de klaxon donné par le prévenu et les blessures de l'appelant n'est pas réalisée. D'une part, il est fréquent que des automobilistes usent de leur avertisseur sonore sans que cela ne

provoque irrémédiablement la chute des cyclistes avertis. D'autre part, l'intimé, qui circulait normalement sur sa voie de circulation, ne peut se voir reprocher aucune violation des règles de prudence, pour avoir klaxonné, au regard des dispositions de la LCR. Ainsi l'intimé a, à juste titre, actionné son avertisseur puisqu'il pouvait présumer que le cycliste, inattentif, risquait de s'élancer imprudemment sur la chaussée alors que son propre véhicule était particulièrement silencieux. Par conséquent, l'intimé n'a pas violé son devoir de prudence découlant des règles de la circulation routière et ne s'est pas rendu coupable de lésions corporelles par négligence.

E. 5

a) Aux termes de l'article 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. b) Cette disposition suppose simplement que l'auteur ait violé l'une ou l'autre des règles de circulation prévues par la loi. Cette infraction est ainsi conçue comme un délit formel de mise en danger abstrait, de sorte qu'il suffit de violer une règle de comportement imposée par la loi pour que l'infraction soit pleinement consommée, indépendamment de la survenance d'un danger concret quel qu'il soit ou, à plus forte raison, d'une lésion (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, ad. art 90 LCR, p. 43 ss). c) Dans la mesure où l'acte d'accusation ne vise la violation d'aucune disposition de la LCR en lien avec l'article 90 al. 1 LCR, la Cour retient que le prévenu ne s'est pas rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière.

E. 6

a) L'article 92 LCR dispose que quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi sera puni de l'amende (al. 1). Le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). b) L'article 92 LCR énonce deux infractions : la violation des devoirs en cas d'accident (al. 1) et le délit de fuite (al. 2). La seconde se caractérise comme un cas aggravé (Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume II, p. 975). Par accident, il faut entendre tout événement dommageable de nature à causer des lésions corporelles à une personne ou une atteinte à une chose (ATF 122 IV 357 c. 3a, ATF 83 IV 48 c.1). Il y a accident au sens de l'article 92 LCR lorsque des véhicules entrent en collision, lorsqu'un véhicule heurte une personne, un animal ou une chose ou encore lorsqu'un véhicule se renverse ou sort involontairement des limites de la chaussée et « part dans le décor ». Il résulte de la définition donnée qu'il n'est pas nécessaire que l'accident ait entraîné des lésions corporelles ou des dégâts matériels, il suffit qu'une telle conséquence soit possible. L'accident se caractérise en général par une certaine violence qui fait immédiatement songer à l'éventualité de lésions corporelles ou de dégâts matériels. Il doit en outre s'agir d'un accident de la circulation, ce qui suppose qu'il ait lieu sur une voie accessible à la circulation publique et que des véhicules automobiles ou des cycles soient en cause (Corboz, op. cit., p. 975-976 et les références citées).

E. 7

a) L'infraction du délit de fuite suppose qu'une personne soit tuée ou blessés dans l'accident. La blessure doit être comprise comme une lésion du corps humain. Il n'est pas nécessaire que la blessure soit grave (Bussy/Ruscon, op. cit., n. 2.2 ad art. 92 et 2.1 ad art. 51 ; Corboz, op. cit., p. 982). La notion de conducteur qui a tué ou blessé, au sens de l'art. 92 ch. 2 LCR, suppose un lien de causalité naturelle entre la conduite du véhicule et

l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime. Il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un " maillon de la chaîne " qui a provoqué la blessure. Ce lien de causalité naturelle doit toutefois être examiné de manière plus restrictive que pour la simple " personne impliquée " où même une cause très éloignée peut être considérée comme suffisante (Jeanneret , op. cit., n. 201 ad art. 92 LCR). Le comportement délictueux consiste à prendre la fuite (Corboz , op. cit., p. 983). La fuite consiste à soustraire sa personne au constat immédiat (Corboz , op. cit., p. 984) et, en d'autres termes, signifie que le conducteur s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (arrêt du TF du 23.03.2016 [6B_1209/2015] cons. 3.1 ; ATF 103 Ib 101 cons. 3). b) En l'espèce, dans la mesure où le cycliste est tombé, il faut admettre qu'il y eu accident au sens de l'article 92 LCR . En raison de sa chute, le plaignant a subi des fractures au pied gauche. L'intimé a, dans un premier temps, déclaré qu'alors qu'il avait déjà passé à côté du cycliste et se trouvait déjà plus loin, il avait vu que le cycliste était tombé. Par la suite il a constamment déclaré qu'il n'avait pas assisté à la chute du plaignant. La procédure n'établit pas que l'automobiliste aurait eu un comportement consistant à prendre la fuite. Le prévenu n'a pas quitté les lieux puisqu'il est revenu à l'endroit où l'accident s'est produit, ce que le plaignant ne conteste pas. Peu importe que l'on retienne qu'il a vu la chute, comme il l'indiquait dans ses premières déclarations, ou non. Le fait est que, même si l'intimé n'a eu qu'un doute à propos de l'existence d'un accident, il ne s'est pas contenté de résoudre cette incertitude en sa faveur mais il est au contraire revenu sur les lieux afin de s'assurer de la réalité de ce fait. Il a, par la suite, arrêté son véhicule afin de discuter avec le plaignant et s'est préoccupé de sa santé. Il ne s'est donc pas contenté d'une brève vérification visuelle et n'a pas abandonné une personne en péril. Le plaignant a refusé l'aide qui lui proposait le prévenu et lui a indiqué qu'il avait noté son numéro de plaque, de sorte que le prévenu a pu envisager que cela suffisait et qu'il n'était pas nécessaire de décliner son identité complète. En outre, le plaignant, au moment de la discussion, ne semble pas avoir manifesté son intention d'appeler la police. Interrogé précisément à ce sujet par le ministère public, le plaignant a indiqué qu'il n'avait téléphoné qu'à l'ambulance et non pas aux forces de l'ordre. Le comportement du conducteur, apprécié dans sa globalité, ne permet pas de conclure que celui-ci a cherché à s'éloigner des lieux ou à se rendre indisponible afin d'entraver la reconstitution des faits. C'est donc à juste titre que la première juge a considéré que l'intimé ne s'était pas rendu coupable de délit de fuite au sens de l'article 92 al. 2 LCR .

E. 8

a) S'agissant de la violation des devoirs en cas d'accident, le comportement réprimé consiste à violer les devoirs que la LCR impose en cas d'accident de la circulation (Corboz , op. cit., p. 976) . Les devoirs en cas d'accident sont énoncés à l'article 51 LCR ; cette disposition est explicitée et complétée par les articles 54 à 56 OCR (Corboz , op. cit., p. 976) . Ces devoirs sont différenciés en fonction du type d'accident et du degré d'implication. On distingue les devoirs généraux (art. 51 LCR al.1 et 4), les devoirs en cas de dommages corporels (art. 51 al. 2 LCR), et les devoirs en cas de dommages matériels (art. 56 OCR). L'article 51 al.1 LCR stipule qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation. Un conducteur peut être impliqué dans un accident même sans avoir commis de faute, et sans qu'il ait causé l'accident ; sera impliqué non seulement celui qui y aura eu une

part directe ou indirecte, mais encore celui qui devait supposer la possibilité d'un accident, et qui pourrait y être mêlé comme auteur même partiellement ou indirectement, par l'emploi du véhicule ou la seule présence de celui-ci (Bussy/Ruscon , op. cit., n. 1.5 ad art. 51). b) L'obligation de s'arrêter est fondamentale ; elle est préalable à tous les autres devoirs (Jeanneret , op. cit., n° 28 ad art. 92 LCR) car elle doit permettre de constater la situation et de déterminer les mesures à prendre en fonction (cf. art. 51 al. 2 à 4 LCR). Elle est interprétée très strictement (Jeanneret , op. cit., n. 29 ad art. 92 LCR) ; ainsi cette obligation intervient déjà à partir du moment où il existe une possibilité que le conducteur soit impliqué dans l'accident ou lorsque la survenance de celui-ci est probable (arrêts du TF du 14.04.2014 [6B_1027/2013] cons. 3.1 ; du 12.11.2002 [6S.321/2002] cons. 4; du 22.08.1995 [6S.275/1995] cons. 3a.b). Lorsque le conducteur s'accommode d'un doute et omet ainsi de s'assurer qu'aucun accident n'est intervenu, il viole ses devoirs déduits de l'article 51 al. 1 1^{ère} phrase LCR (arrêts du TF du 14.04.2014 [6B_1027/2013] cons. 3.1 ; du 12.11.2002 [6S.321/2002] cons. 4). L'élément subjectif de l'infraction à l'article 92 al. 1 en lien avec l'article 51 LCR dépend de la conscience qu'a ou qu'aurait pu et/ou dû avoir l'auteur de la situation qui crée des devoirs à sa charge (Jeanneret , op. cit., n° 131 ad art. 92 LCR; arrêt du TF du 14.04.2014 [6B_1027/2013] cons. 3.1). Le conducteur qui ne s'assure pas s'il y a eu effectivement un accident agit pas dol éventuel s'il quitte les lieux (Bussy/Rusconi , op. cit., n° 1.7 ad art. 51 LCR). Alors que l'article 51 al. 1 LCR exige du conducteur qu'il « s'arrête », l'article 56 al. 4 OCR ordonne notamment au conducteur de « retourner sur les lieux » s'il apprend par la suite seulement qu'il a été impliqué dans un accident ou qu'il a pu l'être, de sorte que le comportement visé par ces deux dispositions est différent. c) Tout comme la juge de première instance, la Cour constate que l'acte d'accusation indique uniquement à propos de la violation des devoirs en cas d'accident reprochée au prévenu que celui-ci a « quitté les lieux de l'accident malgré les lésions engendrées ». L'acte d'accusation doit notamment décrire dans son état de fait les infractions reprochées au prévenu avec une précision telle que les reproches soient suffisamment concrets, ce tant objectivement que subjectivement. En matière de violation des devoirs en cas d'accident, on doit se demander, dans chaque cas, quels sont les devoirs qui incombaient à l'accusé et si celui-ci les a transgressés (Corboz , op. cit., p. 979). En l'espèce, l'acte d'accusation ne précise pas spécifiquement quels devoirs énoncés à l'article 51 LCR – disposition qui n'est même pas mentionnée dans les dispositions retenues par le ministère public - le prévenu aurait violés. A cet égard, l'acte d'accusation est insuffisant pour fonder la condamnation de l'appelant sur la base de l'alinéa 1 de l'article 92 LCR (arrêt du TF du 28.02.2018 [6B_532/2017] cons. 2.4 ; ATF 143 IV 63 cons. 2.2). d) Même à admettre la validité de l'acte d'accusation, l'infraction de violation des devoirs en cas d'accident ne paraît pas être réalisée en l'espèce. Si l'on se trouve bien en présence d'un accident, au sens de l'article 92 LCR dans lequel le prévenu est impliqué (cf. supra cons. 7.b), la Cour retient, au moins au bénéfice du doute, que l'intimé ne s'est pas immédiatement rendu compte de la chute du cycliste puisqu'il n'a pas lui-même provoqué la chute de celui-ci et qu'aucun choc ne s'est produit entre sa voiture et le vélo. Dans la mesure où le prévenu, qui avait un doute quant à son implication dans un accident avec le plaignant, est revenu sur les lieux afin de s'assurer qu'il n'était rien arrivé au cycliste, on doit admettre qu'il ne s'est pas accommodé de ce doute en sa faveur. L'élément subjectif de l'infraction à l'article 92 al. 1 n'est ainsi pas réalisé. S'agissant de l'obligation du prévenu de s'arrêter immédiatement, la Cour estime que le prévenu a emprunté, avec son véhicule, le chemin le plus court pour revenir sur les lieux, soit environ 700 mètres parcourus en 3

minutes selon « google maps » dans l'hypothèse la plus rapide. Il n'est pas certain qu'en se parquant pour revenir à pied sur les lieux, le prévenu aurait mis moins de temps de sorte qu'on peut considérer, vu les circonstances du cas d'espèce, que le prévenu a respecté son obligation de s'arrêter aussitôt que possible.

E. 9

a) Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. b) L'appelant succombant sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Le plaignant ne peut prétendre à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 a contrario CPP). c) Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En outre, l'article 432 al. 2 CPP prévoit que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans l'hypothèse où l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celle prévue à l'article 432 al. 2 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante (ATF 139 IV 45). Dans un tel cas, la partie plaignante doit assumer les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. En l'espèce, le ministère public n'a pas contesté le jugement du tribunal de police et la poursuite de la procédure en appel relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. En application de ce qui précède, le plaignant doit assumer les frais de défense du prévenu en instance d'appel. Compte tenu du mémoire déposé en audience par le mandataire du prévenu, la Cour fixera l'indemnité à 3'045.80 francs, correspondant à 10 heures de travail à un tarif horaire de 270 francs, TVA (à 7.7 % pour 7 heures, soit 2035.53 francs, et 8 % pour 3 heures, soit 874.80 francs) et débours (soit 135.50 francs) compris.

E. 10

Il convient enfin de classer la procédure en ce qui concerne l'annonce d'appel du ministère public, aucune déclaration d'appel n'ayant été déposée par celui-ci.

E. 11

Compte tenu de la résiliation du mandat intervenue après l'audience du 5 juillet 2018 entre l'appelant et son mandataire, l'arrêt sera notifié à l'appelant uniquement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.